II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 février 1990

concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens *(Science)*

(90/71/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, par sa décision 88/419/CEE (4), le Conseil a adopté un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) *(Science)*; que l'article 5 de cette décision autorise la Commission à négocier des accords avec des pays tiers, en particulier avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté, en vue de les associer pleinement ou partiellement au plan-programme;

considérant que, par sa décision 87/177/CEE (5), le Conseil a approuvé au nom de la Communauté économique européenne l'accord-cadre de coopération scientifique et technique entre les Communautés européennes et, notamment, la république d'Autriche;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens *(Science)*,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif à un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens *(Science)* est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 11 de l'accord (6).

Fait à Bruxelles, le 12 février 1990.

Par le Conseil
Le président
A. REYNOLDS

(1) JO n° C 154 du 22. 6. 1989, p. 5.
(2) JO n° C 291 du 20. 11. 1989, p. 40, et JO n° C 38 du 19. 2. 1990.
(3) JO n° C 298 du 27. 11. 1989, p. 30.
(4) JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.
(5) JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 29.

(6) La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.